

**Autoroute A355**  
**Grand Contournement Ouest de Strasbourg**

**Dossier d'enquête préalable à la déclaration  
d'utilité publique et de mise en compatibilité  
des Plans Locaux d'Urbanisme**

**Pièce A**  
**Objet de l'enquête – Informations juridiques et  
administratives**

*L'objectif de ce chapitre est d'améliorer l'information du public sur les composantes réglementaires d'instruction du dossier et sur la situation de l'enquête au regard du processus administratif.*

<b>A1. Objet et conditions de l'enquête .....</b>	<b>6</b>
<b>A2. Organisation du dossier .....</b>	<b>6</b>
A2.1 Description des pièces .....	6
<b>A3. l'enquête publique et son insertion dans la procédure administrative relative à l'opération .....</b>	<b>8</b>
<b>A3.1. Le projet avant l'enquête publique .....</b>	<b>8</b>
<i>A3.1.1. La définition des fonctionnalités du projet.....</i>	<i>8</i>
<i>A3.1.2. Concertation locale et démocratie de proximité.....</i>	<i>8</i>
<b>A3.2. L'enquête publique .....</b>	<b>10</b>
<i>A3.2.1. Décision d'ouverture.....</i>	<i>10</i>
<i>A3.2.2. Information du public .....</i>	<i>10</i>
<i>A3.2.3. Déroulement de l'enquête.....</i>	<i>10</i>
<i>A3.2.4. Conclusion de l'enquête .....</i>	<i>10</i>
<b>A3.3. A l'issue de l'enquête : le rapport de la commission d'enquête .....</b>	<b>11</b>
<b>A3.4. La déclaration d'utilité publique .....</b>	<b>11</b>
<b>A3.5. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....</b>	<b>11</b>
<b>A3.6. Les prescriptions particulières .....</b>	<b>12</b>
<b>A3.7. Le dossier des engagements de l'Etat en faveur de l'environnement</b>	<b>12</b>
<b>A4 Au-delà de la déclaration d'utilité publique .....</b>	<b>12</b>
<b>A4.1. La mise en concession.....</b>	<b>12</b>
<b>A4.2. Les études de détail.....</b>	<b>12</b>
<b>A4.3. Les procédures complémentaires .....</b>	<b>13</b>
<i>A4.3.1 Le dossier « police de l'eau » .....</i>	<i>13</i>
<i>A4.3.2 L'ouverture de zones d'emprunt .....</i>	<i>13</i>
<i>A4.3.3 La modification du classement sonore des voiries .....</i>	<i>13</i>
<b>A4.4 L'enquête parcellaire .....</b>	<b>13</b>
<b>A4.5 La procédure d'expropriation .....</b>	<b>13</b>
<b>A4.6 Les aménagements fonciers .....</b>	<b>13</b>
<b>A4.7 Le classement et déclassement des voiries .....</b>	<b>14</b>

**A4.8 La construction, la mise en service et l'exploitation de l'ouvrage ..... 14**

**A4.9 Après la mise en service ..... 14**

**A5. Textes régissant l'enquête ..... 15**

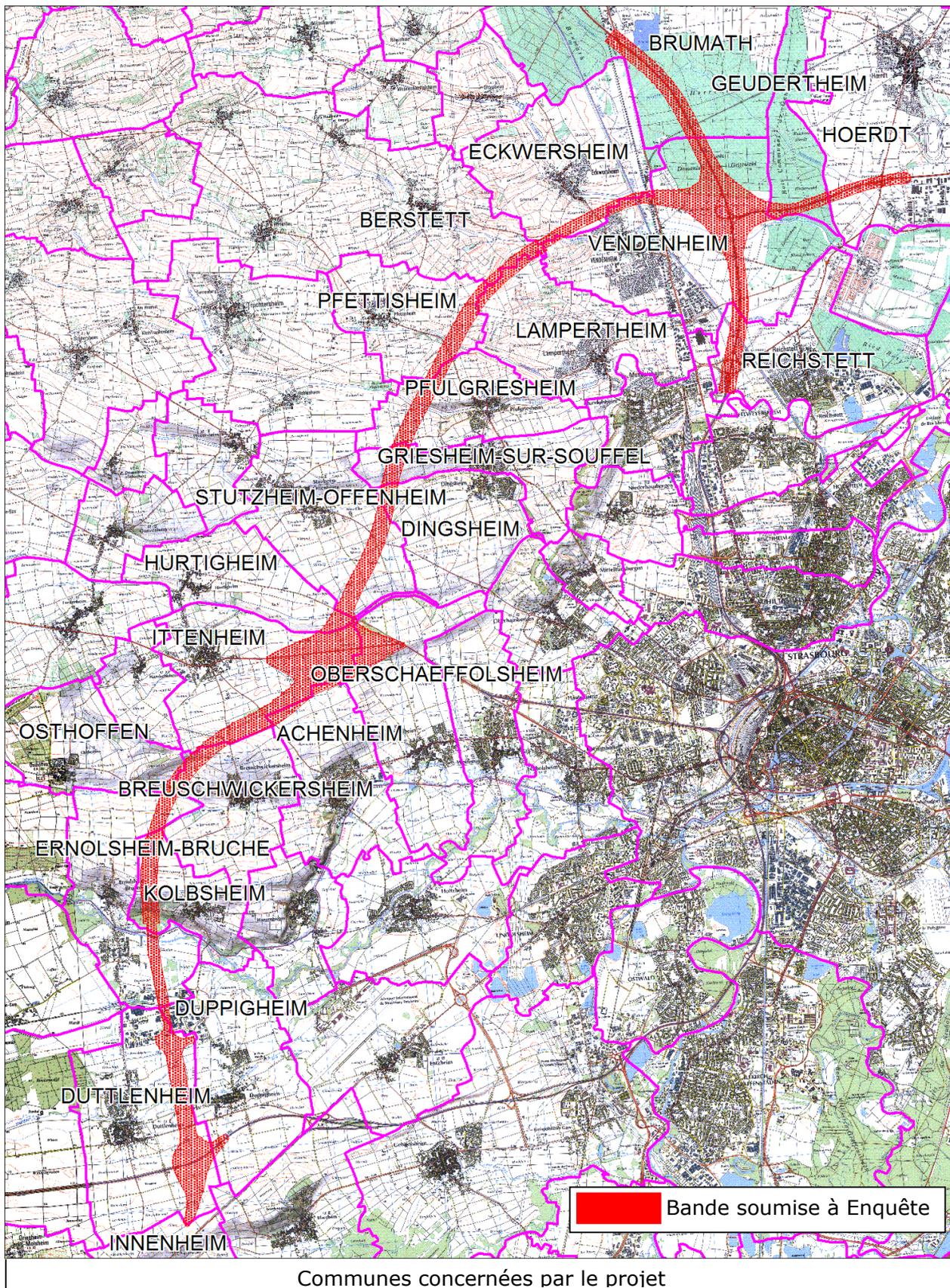
**A5.1. Le texte principal ..... 15**

**A5.2. Les Codes ..... 15**

**A5.3. Les Lois ..... 16**

**A5.4. Les autres textes ..... 16**

**A5.5. Protection des espèces et textes spécifiques ..... 17**



Nota : l'inscription « \* » indique au lecteur qu'une définition du mot concerné figure dans le glossaire.

### A1. Objet et conditions de l'enquête

La présente enquête d'utilité publique a pour objet :

- de déclarer d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A355 Grand Contournement Ouest (GCO) de l'agglomération strasbourgeoise. Cette opération consiste à créer une liaison autoroutière à 2x2 voies élargissable à 2x3 voies, d'une longueur d'environ 24 km entre le nœud autoroutier A 4 / A 35 et la Voie Rapide du Piémont des Vosges (VRPV\*) située au Sud de Strasbourg,
- la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols ou Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes concernées par les travaux, à savoir :

Geudertheim	PLU
Vendenheim	POS
Eckwersheim	POS
Berstett	POS
Lampertheim	POS
Pfettisheim	PLU
Pfulgriesheim	POS
Griesheim-sur-Souffel	POS
Dingsheim	POS
Stutzheim-Offenheim	POS
Hurtigheim	POS
Ittenheim	POS
Achenheim	POS
Osthoffen	POS
Ernolsheim-Bruche	POS
Kolbsheim	POS
Duppigheim	POS
Duttlenheim	POS

Les autres communes concernées par le projet pour lesquelles une mise en compatibilité des documents d'urbanisme n'est pas nécessaire sont :

Hoerd  
Reichstett  
Brumath  
Innenheim  
Oberschaeffolsheim  
Breuschwickersheim

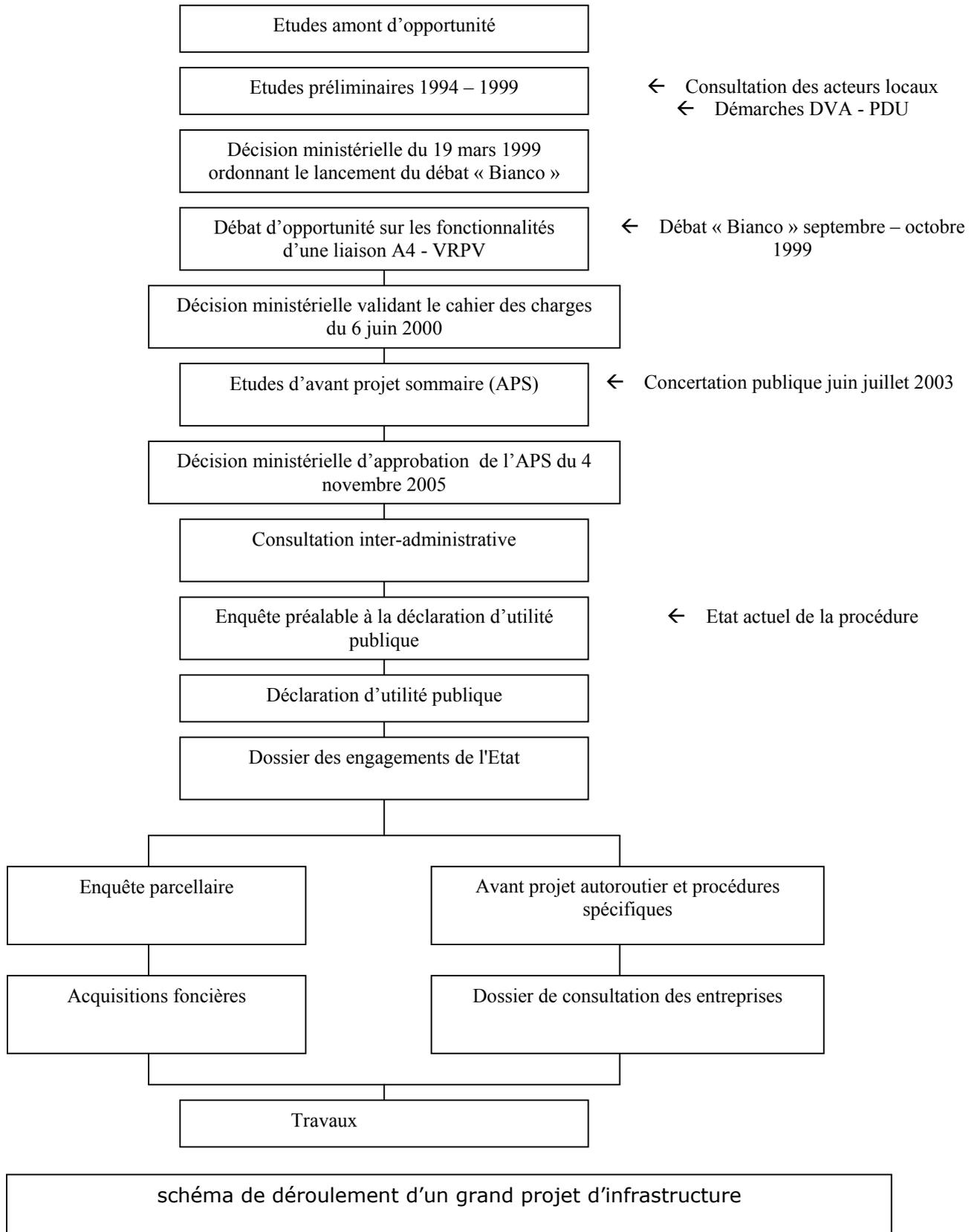
### A2. Organisation du dossier

#### A2.1 Description des pièces

Le présent dossier support de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour objet :

- de **présenter le contexte réglementaire** et les différentes procédures (présente Pièce **A** « Objet de l'Enquête ») ;
- de **décrire le projet** de grand contournement ouest, notamment dans les Pièces **C** « Notice », et **F** « plan général des travaux » ;
- **d'exposer les motifs justifiant sa réalisation**, dans les pièces **C** « Notice », **D** « Evaluation Economique et Sociale » ;
- de rappeler **l'historique du projet** et les décisions prises concernant le projet dans les pièces **C** « Notice » et **E** « Etude d'impact » ;
- d'exposer les **impacts du projet** sur l'environnement au sens large, dans le cadre de l'étude d'impact (Pièce **E**) ;
- de présenter **les mesures** proposées par le maître d'ouvrage visant à **limiter ou réduire les impacts** négatifs du projet dans la pièce **E** étude d'impact ;
- de **présenter les projets ou mesures d'accompagnement** allant au-delà des mesures de simple compensation et pouvant relever d'autres maîtres d'ouvrage dans les pièces **D** et **E**.
- de **présenter les nécessaires adaptations des documents d'urbanisme** dans la pièce **G** « dossiers de mise en compatibilité des POS\*/PLU\* » .

La pièce **F** « Dossier des cartes, plans et perspectives », rassemble les principales cartes nécessaires à la compréhension du dossier ainsi que des perspectives paysagères permettant une appréciation de l'intégration du projet dans l'environnement.



### **A3. l'enquête publique et son insertion dans la procédure administrative relative à l'opération**

#### **A3.1. Le projet avant l'enquête publique**

##### **A3.1.1. La définition des fonctionnalités du projet**

L'idée d'un Grand Contournement Ouest de Strasbourg (GCO) figurait dès 1973 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de l'agglomération strasbourgeoise ainsi que dans celui de Molsheim-Mutzig.

Dans le cadre de la révision du Schéma Directeur Routier National (loi dite « Pasqua » du 4 février 1995), une étude plus approfondie a été lancée afin d'analyser 5 options de passage préférentiel pour assurer la continuité de l'axe nord-sud.

Le 19 mars 1999, Le Ministre de l'Équipement demande au Préfet de Région d'organiser un débat. Celui-ci a lieu de septembre à novembre 1999 en application de la circulaire du 15 septembre 1992, dite circulaire « Bianco », relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures. Celle-ci prévoit une première phase de débat sur les grandes fonctions de l'infrastructure envisagée, suivie d'une étude de tracé. Un cahier des charges est établi ensuite par le Préfet de Région afin de présenter le scénario le plus pertinent au regard des avis recueillis et du respect des enjeux et finalités du projet.

Le 6 juin 2000, le Ministère de l'Équipement a approuvé par décision ministérielle le scénario proposé par le Préfet et a demandé de poursuivre les études.

##### **A3.1.2. Concertation locale et démocratie de proximité**

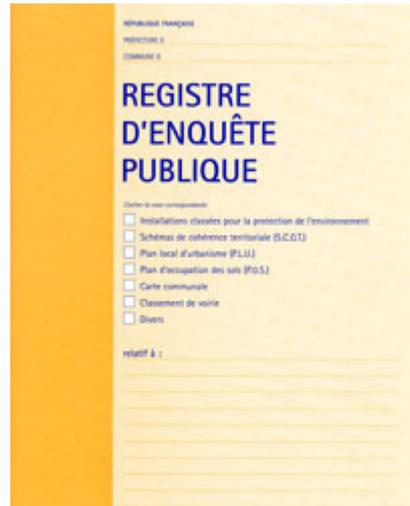
L'importance du projet a conduit à publier ses caractéristiques le 13 février 2003, conformément à la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et au décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Aucune saisine n'ayant été adressée à la Commission dans les deux mois, une concertation locale a été organisée du 10 juin au 12 juillet 2003. Le bilan a été rendu public en octobre 2004 après validation par la Direction des Routes du ministère de l'Équipement, maître d'ouvrage de l'opération.

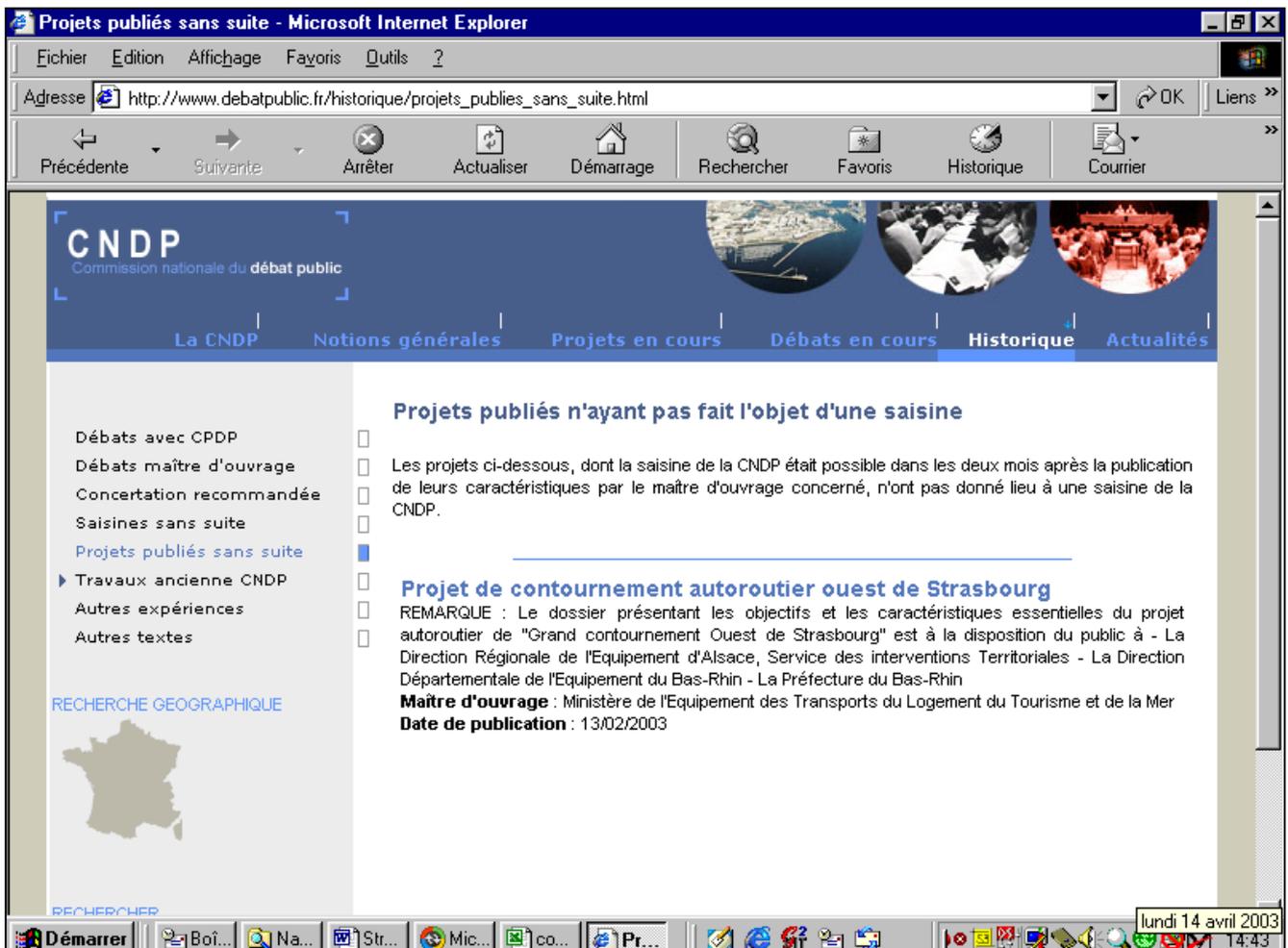
Les ajustements résultant de la concertation locale ayant conduit à renchérir le projet et à faire passer son estimation aux environs de 300 millions d'Euros, le maître d'ouvrage a décidé de saisir la Commission Nationale du Débat Public en décembre 2004, conformément à la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et au décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la CNDP. Par décision du 2 février 2005, la CNDP n'a pas donné suite à la saisine.

Le dossier d'avant projet sommaire (APS) établi après concertation au plan local avec les élus, les représentants des différentes administrations, les acteurs socio-économiques et le public a été approuvé par décision ministérielle du 4 novembre 2005.

C'est sur la base des dispositions de cet avant-projet sommaire (APS) qu'a été établi le présent dossier d'enquête, qui a lui-même fait l'objet d'une concertation interadministrative locale et centrale de février à avril 2006 en application de la circulaire du Premier Ministre du 5 octobre 2004.



Exemple de registre d'enquête.



Page du site internet de la commission nationale du débat public à l'issue du délai de saisine en 2003

### A3.2. L'enquête publique

La présente enquête vise à :

- présenter au public le projet et les conditions d'insertion dans son milieu d'accueil,
- permettre à chacun de faire connaître ses remarques,
- apporter ainsi à la commission d'enquête des éléments d'informations qui lui seront utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de ce projet,
- associer, grâce à cette enquête, les citoyens à la décision administrative.

#### A3.2.1. Décision d'ouverture

La décision d'ouverture de l'enquête publique est prise suite à un arrêté du Préfet du Département du Bas-Rhin. L'enquête est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désigné(e) par le Président du Tribunal Administratif ou son représentant.

#### A3.2.2. Information du public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous les moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

#### A3.2.3. Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique. Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées. Il peut

organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition du public ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut demander la prolongation de l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

#### A3.2.4. Conclusion de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit son rapport (qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies) et émet un avis précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'opération. Cet avis est transmis, avec l'ensemble du dossier, des registres et avis, au Préfet de département. Le Préfet du Bas-Rhin transmettra l'ensemble de ces pièces, accompagné de ses réponses aux remarques du Président de la commission d'enquête et des avis du Comité National de la Protection de la Nature sur les espèces protégées impactées par le projet au Ministre chargé de l'Équipement, qui saisira le Conseil d'État pour avis.

L'ensemble du dossier sera soumis par le Préfet pour avis aux Conseils Municipaux des communes concernées pour la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme.

Le rapport du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête restera à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans les mairies où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture de Strasbourg.

#### **A3.3. A l'issue de l'enquête : le rapport de la commission d'enquête**

La commission d'enquête rendra ses conclusions à l'issue de l'enquête dans les délais fixés par la réglementation en vigueur. Cet avis sera transmis avec l'ensemble du dossier et des registres au préfet du Bas-Rhin.

Le rapport de la commission d'enquête restera à disposition du public dans les mairies des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'en préfecture du Bas-Rhin pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

#### **A3.4. La déclaration d'utilité publique**

La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'A 355 sera prononcée par un décret en Conseil d'Etat, conformément aux articles R. 11-1 et R. 11-2 du code de l'expropriation. Ceci vaudra classement de la section nouvelle dans la voirie autoroutière et emportera mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme.

Le projet, qui sera déclaré d'utilité publique, pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de l'enquête publique, sans que les modifications envisagées ne remettent en cause l'économie du projet.

#### **A3.5. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un POS ou d'un PLU ne peut intervenir que si, conformément à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme, l'enquête concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du POS ou du PLU qui en est la conséquence.

Cette procédure de mise en compatibilité d'un POS ou d'un PLU en application de l'article L 123-16 susvisé constitue une procédure particulière de remaniement des POS et des PLU diligentée par l'Etat.

Elle se distingue des procédures de modification ou de révision prévue à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme conduite à l'initiative et sous la responsabilité des collectivités locales. La procédure prévue par l'article L 123-16 doit nécessairement être appliquée lorsque l'incompatibilité d'une opération avec le POS ou le PLU approuvé a été constatée.

La procédure de mise en compatibilité mise en oeuvre par l'Etat ne peut interférer avec les procédures de révision mises en oeuvre par les communes et les dispositions du futur plan envisagées dans le cadre de cette mise en révision. En conséquence, il convient, parallèlement à la procédure de mise en compatibilité du POS ou du PLU approuvé, de prendre en compte le projet envisagé dans le cadre de la procédure de révision en cours, en l'inscrivant, par exemple en emplacement réservé.

Pendant la phase de mise en compatibilité du POS ou du PLU, les dispositions de ces derniers demeurent applicables. Toutefois, à compter de la date de l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

-l'autorité compétente peut surseoir à statuer (L 111-9 du code de l'urbanisme) sur les demandes d'autorisation et d'utilisation du sol concernant les terrains devant être compris dans l'opération,

-les demandes d'autorisation délivrées au nom de la commune sont soumises à l'avis conforme du préfet (L 421-2-2 du code de l'urbanisme).

Le projet A355 - Grand Contournement Ouest de Strasbourg est pris en compte, dans le cadre de la mise en compatibilité des POS et des PLU diligentée par l'Etat par le biais de l'inscription d'un emplacement réservé et d'un recul de construction de part et d'autre de l'emprise permettant ainsi de rendre possible les travaux à réaliser.

Les emplacements réservés ont été calés à partir des emprises définies dans le cadre du projet d'avant projet sommaire et ont donc une largeur variable selon les secteurs en déblais ou remblais.

La déclaration d'utilité publique, lorsqu'elle aura été prononcée par décret en conseil d'Etat, emportera approbation des nouvelles dispositions des POS ou des PLU concernés.

### **A3.6. Les prescriptions particulières**

L'acte déclaratif d'utilité publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article L.23-2 du code de l'expropriation.

### **A3.7. Le dossier des engagements de l'Etat en faveur de l'environnement**

A l'issue de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique, le dossier des engagements de l'Etat sera mis à la disposition du public. Ce document récapitulera les mesures d'insertion auxquelles le projet devra se conformer et le cas échéant, avis émis lors des consultations préalables à l'enquête publique, observations de la commission d'enquête et avis du Conseil d'Etat.

Un comité de suivi des engagements de l'Etat en faveur de l'environnement, instauré par la circulaire du 15 décembre 1992 du ministère de l'Equipement et comprenant des représentants des administrations, des élus, des responsables socio-économiques et des associations de défense de l'environnement des départements concernés, sera mis en place sous l'autorité d'un préfet, afin de veiller à

la mise en œuvre et au suivi de ces engagements.

## **A4 Au-delà de la déclaration d'utilité publique**

Après la déclaration d'utilité publique interviendront diverses études et procédures (cf. schéma de déroulement d'un grand projet d'infrastructure en p. 7):

### **A4.1. La mise en concession**

Lors du comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003, le gouvernement a décidé la réalisation de l'autoroute A 355 et a demandé au ministre de l'Equipement de poursuivre les études relatives au projet.

L'A 355 sera réalisée dans le cadre d'une concession d'autoroute à péage.

La mise en concession de l'A 355 se fera par une convention de concession entre le concédant (c'est-à-dire l'Etat) et un concessionnaire\*. L'attribution de cette convention fera l'objet d'une mise en concurrence selon les règles communautaires et nationales.

### **A4.2. Les études de détail**

Conformément à la circulaire du 27 octobre 1987 relative aux modalités d'établissement et d'instruction des dossiers techniques concernant la construction et l'aménagement des autoroutes concédées, le concessionnaire retenu engagera sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, l'ensemble des études de détail nécessaires à la définition précise du projet, notamment les études d'avant-projet autoroutier.

Le projet qui sera effectivement réalisé devra être conforme à la déclaration d'utilité publique et respecter le dossier des engagements de l'Etat.

#### **A4.3. Les procédures complémentaires**

Dans le cadre des études de détail du projet à réaliser par le concessionnaire, d'autres procédures peuvent également être rendues nécessaires, relatives au contrôle des impacts du projet sur les eaux et à l'ouverture de zones d'emprunt.

Les procédures de modification du classement sonore des voiries existantes et d'expropriation interviendront également en cas de besoin.

##### **A4.3.1 Le dossier « police de l'eau »**

Les aménagements nécessaires au rétablissement du réseau hydraulique et à la protection des ressources aquatiques seront soumis à autorisation ou à déclaration, conformément aux décrets 93-742 et 93-743 du 23 mars 1993 en application des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement.

Cette étude est réalisée ultérieurement, en phase d'avant-projet autoroutier.

##### **A4.3.2 L'ouverture de zones d'emprunt**

A ce stade des études, les besoins en matériaux pour la construction de l'ouvrage ne peuvent être évalués avec précision.

Les projets d'ouverture de zone d'emprunt feront l'objet, le moment venu, d'une procédure spécifique d'autorisation conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application des dispositions des articles L. 515-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans tous les cas, des réaménagements des éventuelles zones d'emprunts seront effectués.

##### **A4.3.3 La modification du classement sonore des voiries**

Afin d'éviter la constitution de "points noirs de bruit" ultérieurs, les futures constructions au voisinage de la voie devront prendre en compte son existence.

La modification du classement sonore de voiries existantes – établi pour assurer la protection phonique des constructions existantes le long des voies - permet d'intégrer le différentiel prévisible de trafic à la mise en service d'une infrastructure.

Les arrêtés départementaux de classement sonore des infrastructures pris en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement seront modifiés :

- l'autoroute A 355 y sera classée en catégorie 1, voie bruyante, pour toutes les communes concernées par le projet,

- les voiries desservies ou desservant l'A355 pourront voir leur classement évoluer favorablement ou défavorablement en fonction des reports de trafic observés après mise en service de l'A355.

#### **A4.4 L'enquête parcellaire**

La définition précise du projet permettra à ce stade de déterminer l'emprise de la voie nouvelle et sera suivie par des enquêtes parcellaires organisées dans chaque commune par les préfets de département.

Ces enquêtes, au cours desquelles les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits, permettront de définir exactement les terrains qu'il sera nécessaire d'acquérir pour l'exécution des travaux.

Un arrêté permettra ensuite de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire.

#### **A4.5 La procédure d'expropriation**

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles et des éventuels remboursements, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **A4.6 Les aménagements fonciers**

La déclaration d'utilité publique prévoit la possibilité d'engager une procédure d'aménagement foncier pour remédier aux dommages créés par la réalisation des travaux de l'autoroute.

Si les commissions communales ou inter-communales d'aménagement foncier le décident, des opérations d'aménagement foncier peuvent être entreprises dans les communes touchées par le projet routier (cf. articles L. 121-1 à L. 121-25, L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R. 123-30 à R.123-42 du code rural et forestier).

La loi relative au développement des territoires ruraux, et son décret d'application, ont réformé les remboursements pour les intégrer dans une procédure générale dite « d'aménagement foncier rural ». Tous les articles pouvant concerner un projet routier sont transposés dans le code rural.

Cette loi a introduit une procédure décentralisée : le maître d'ouvrage de l'aménagement foncier est dorénavant le président du Conseil Général.

Par ailleurs, lorsque l'aménagement foncier concerne un ouvrage linéaire tel qu'une autoroute, la loi confie au préfet la mission de veiller à la cohérence entre l'aménagement foncier et les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact relative à l'infrastructure.

#### **A4.7 Le classement et déclassement des voiries**

L'autoroute A 355 Grand Contournement ouest de Strasbourg sera classée dans le réseau routier national (non décentralisé) sous la dénomination autoroute A 355.

Les différents rétablissements seront reclassés dans le domaine de la voirie locale.

#### **A4.8 La construction, la mise en service et l'exploitation de l'ouvrage**

A l'issue des étapes précédentes pourra être lancée la phase de construction de l'autoroute A 355.

La construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage seront concédés au concessionnaire\* qui aura été retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

L'utilisation de l'autoroute donnera lieu à la perception d'un péage.

Les acquisitions foncières seront réalisées préalablement à l'engagement des travaux par le maître d'ouvrage.

Pendant la phase de construction, un comité de suivi sera mis en place autour du Préfet pour veiller à la mise en œuvre des dispositions arrêtées dans le dossier des engagements de l'Etat.

Avant la mise en service, un contrôle de conformité sera effectué.

Conformément à l'article 8 du décret 95-22 du 9 janvier 1995, un mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire\* devra remettre, en préfecture, un dossier d'information relatif aux bruits de chantier. Ce dossier sera également transmis par le concessionnaire\* aux mairies des communes concernées.

#### **A4.9 Après la mise en service**

La mise en service de l'ouvrage ne signifie pas l'arrêt des procédures et obligations éventuelles du concessionnaire.

Ainsi, conformément à l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, le concessionnaire est tenu de réaliser, 3 à 5 ans après la mise en service, un bilan en matière de sécurité, d'économie, et d'environnement. Ce bilan est rendu public.

## A5. Textes régissant l'enquête

### A5.1. Le texte principal

Le texte principal est le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui impose à l'administration de procéder à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux lorsqu'il est nécessaire d'exproprier des immeubles ou des terrains ; la présente enquête est régie par les articles L.11-1 à L.11-5, R11-3, R11-14-1 et suivants (modalités d'organisation de l'enquête).

### A5.2. Les Codes

La liste des principaux textes régissant la présente enquête publique est donnée ci-après :

#### - Code de l'environnement

notamment les articles :

L 110-1 tel que modifié partiellement par l'article 132 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (principes généraux) ;

L 121-1 et suivants tel que modifiés par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (débat public) ;

L 122-1 et suivants codifiant partiellement la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (études d'impact), en particulier l'article L. 122-3 II 2° en ce qui concerne le volet santé des études d'impact codifiant l'article 19 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 : il est précisé que l'étude d'impact doit comprendre "une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter" ;

L 123-1 et suivants codifiant partiellement la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

L 211-1 codifiant l'article 1er de la loi

n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

L 214-1 à L 214-7 codifiant partiellement la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

L 220-1 et L 220-2 codifiant partiellement la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

L 341-1 et suivants codifiant partiellement la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

L 350-1, L 350-2 et R 350-1 et suivants relatif aux paysages ;

L 414-4 et suivants insérés par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement (Natura 2000) ;

L 571-1, L 571-9, et L 571-10 codifiant partiellement la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

R 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;

R 123-1 portant sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

R.414-19 à R. 414-24 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation.

#### - Code du patrimoine

notamment ses articles L 523-1 codifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses articles L 621-1 et suivants, codifiant la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques.

### - Code rural

notamment ses articles (L.112-2) et L.112-3, L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30.

Ces textes indiquent la façon dont l'administration doit prendre en compte les impacts sur l'agriculture liés à la réalisation du projet (coupure de parcelles et des accès, réduction de la surface agricole, modification de l'organisation des exploitations, etc.).

Ils indiquent également les mesures à envisager, notamment par l'aménagement foncier de la commune ou de la partie du territoire communal concerné par les travaux. L'aménagement foncier doit être décidé par la ou les Commissions Communales d'Aménagement Foncier.

### - Code de l'urbanisme

notamment ses articles :

L 111-1-4 (interdiction de constructions ou installations dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes) ;

L 123-16 et R 123-23 (mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme) ;

L 130-1 (espaces boisés classés) ;

### - Code de l'expropriation

notamment ses articles L 11-1 et suivants.

### - Code de la voirie routière

notamment ses articles L.122-1 à L.122-5 et R.122-1 à R.122-5 (dispositions générales aux autoroutes).

### - Code du domaine de l'Etat

### - Code de la route

notamment son article R.43-2 (usagers interdits sur autoroute).

## A5.3. Les Lois

### - Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982

modifiée, d'orientation de transports intérieurs et le décret n°84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de cette loi, relatif aux grands projets d'infrastructures et aux schémas

directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs.

### - Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993

sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, partiellement codifiée au code de l'environnement, au code rural, au code de l'expropriation, et au code de l'urbanisme.

### - Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000

relative à la solidarité et au renouvellement urbains (codifiée au code de l'urbanisme et au code général des collectivités territoriales) et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme

### - Loi n° 2005- du 23 février 2005

relative au développement des territoires ruraux (L.D.T.R.) et son décret d'application du 1<sup>er</sup> avril 2006.

## A5.4. Les autres textes

### - Décret n° 86-455 du 14 mars 1986

portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation des services des domaines.

### - Décret n° 93-245 du 25 février 1993

relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, ainsi que tous les textes qu'il vise, complète ou modifie.

### - Décret n° 2006-394 du 1er avril 2006

relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural.

### - Textes relatifs à la lutte contre le bruit

Les trois textes suivants imposent au maître d'ouvrage d'une infrastructure de transport terrestre (route et voie ferrée

notamment) de protéger les habitations et les espaces extérieurs, contre le bruit généré par le projet. Les protections doivent permettre, pendant toute la durée de vie de l'infrastructure, de respecter des limites de niveaux sonores fixées par les textes. Ces textes prévoient enfin une procédure de recensement des voies bruyantes et leur classement afin de les reporter dans les documents d'urbanisme et d'imposer aux constructeurs des prescriptions en matière d'isolement de façade :

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit ;

Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

S'applique également l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

#### **- Décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001**

modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme.

#### **- Ordonnance n° 2003-902 du 19 septembre 2003**

portant suppression de procédures administratives de concertation applicables à certains projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi que des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics en relevant.

#### **- Décret n° 2003-1205 du 18 décembre 2003**

portant abrogation des décrets d'application de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes.

**- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004** relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Loi 2005-157 relative au développement des territoires ruraux »

### **A5.5. Protection des espèces et textes spécifiques**

Directive du Conseil CEE n° 79/409 (modifiée) du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (Journal officiel des Communautés européennes n° L.103/1 du 25/08/1979).

Directive "Habitats-Faune-Flore" du Conseil CEE n°92/43 (modifiée) du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Journal officiel des Communautés européennes, n° L.206 du 22/07/1992).

Arrêté du 17 avril 1981 (modifié) fixant la liste des mammifères et des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire (Journal officiel - NC du 19/05/1981).

Arrêté du 22 juillet 1993 (modifié) fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire (Journal officiel du 09/09/1993).

Arrêté du 22 juillet 1993 (modifié) fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national (Journal officiel du 24/09/1993).

Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national (Journal officiel du 22/12/1988).

Arrêté du 20 janvier 1982 (modifié) relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Journal officiel du 13/05/1982).

Arrêté du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces protégées en région Alsace complétant la liste nationale (Journal officiel du 09/09/1983).

Arrêté du 16 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire.